

**Département des Pyrénées Orientales Commune de Réal**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <i>Date convocation</i>    | 10 04 2025  |
| <i>Membres en exercice</i> | 6   |
| <i>Procuration</i>         | 1 ARNAU Conchita a BEY Jean Claude  |
| <i>Nom des PRESENTS</i>    | RIVIERE Jeannie PRUDENTOS Stéphanie PINEL Gilbert, BEY Jean Claude SEGUY Jean Luc,<br><b><u>Administratif présent</u></b> : CANAL Elisabeth |

Le Quorum est atteint la séance est ouverte à 18h45

M le maire rappelle l'ordre du jour et fait rajouter à celui-ci

- Validation de la CLECT 2025 **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**.
- Vente du chargeur du tracteur
- **Convention de mandatement** entre la commune de Réal et le **SIVM-SPIC**

### **DELIBERATIONS**

- 1- Le Conseil municipal a pris acte que la Commission d'Appel d'Offres (**CAO**) n'a pas validé l'analyse du maître d'œuvre relative à la 7e tranche du projet Odeillo. En conséquence, ce point est reporté à une prochaine séance du Conseil, dans l'attente de compléments ou révisions de l'analyse technique.

Aucune décision n'a été prise lors de cette séance concernant l'attribution du marché.

#### **2- Bail administratif**

M le maire rappelle

- Que la commune est propriétaire de la guinguette celle-ci destiné à l'exploitation d'un point de restauration / buvette communément appelé "Guinguette de Réal" ;
- Que la commune souhaite confier l'exploitation de ce lieu à un tiers dans le cadre d'un bail administratif ;
- Que ce bail sera rédigé en conformité avec les dispositions applicables au domaine privé de la commune, pour une durée de 3 ans.

Voté à l'unanimité.

### **3- CLECT 2025**

M. Le Maire explique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CDC Pyrénées Catalanes, dont la commune fait partie, s'est réunie le 07 avril 2025 afin d'évaluer les charges transférées et les attributions de compensation pour l'année 2025.

M. le Maire présente le rapport annexé.

M. le Maire explique que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

#### **PRODUIT REVERSE A LA COMMUNE 10 007.00€**

M. le Maire ajoute que ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT. Le rapport a été reçu à la Commune le 11 avril 2025

M le Maire propose de valider le rapport de la CLECT 2025.

Voté à l'unanimité.

### **4- Vente du chargeur**

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune possède un chargeur en état neuf, acquis récemment mais dont elle n'a pas l'utilité dans le cadre de ses activités techniques.

La commune de Formiguères a exprimé son intérêt pour l'acquisition de ce matériel, et une proposition de cession a été formulée pour un montant de 3 800 € TTC, jugé cohérent avec l'état du matériel.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune peut procéder à la cession d'un bien mobilier à une autre collectivité publique, après délibération.

Voté à l'unanimité.

### **5- Approbation de la convention de mandatement relative à la facturation de la part assainissement de la commune de REAL au SPIC -ASSAINISSEMENT DU CAPCIR-**

M le maire explique à l'assemblée que :

**Vu** la délibération du conseil syndical en date du 14 04 2025 qui acte la convention de mandatement

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L.2224-12-4 relatifs aux services publics d'eau potable,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la nécessité d'établir une convention entre le SPIC -Assainissement du Capcir - et les collectivités adhérentes au SPIC, relative à la gestion administrative et financière du service de l'assainissement

**Considérant** que cette convention a pour objet de définir les modalités de facturation de l'assainissement et le suivi des encaissements, le reversement des sommes perçues pour le compte de la collectivité ainsi que la gestion des impayés,

**Considérant** qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention,

### **Il convient d'approuver**

la convention de mandatement à intervenir entre le SPIC -Assainissement du Capcir et les collectivités adhérentes au SPIC dont les principales dispositions portent sur :

- **Objet de la convention** : Délégation de tâches relatives à la gestion du service d'assainissement, et notamment la facturation, , la gestion des impayés et le reversement des recettes au SPIC.
- **Facturation de l'assainissement et suivi des encaissements** : chaque collectivité adhérente au SPIC procède à l'émission des factures,
- **Reversement des sommes encaissées** :
- **Gestion des impayés** :
- **Durée de la convention** : La convention est conclue pour une durée deux années à compter de sa signature.
- **Dispositions finales** : Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties. En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER

Voté à l'unanimité

Fin de séance a 19h45